

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact concernant la modernisation de la TVA pour le commerce électronique transfrontière |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?**  |
| Il existe trois raisons évidentes pour lesquelles le système de TVA applicable au commerce électronique transfrontière doit faire l’objet d’une réforme. Les causes sous-jacentes des problèmes considérés résident dans les dispositions de la directive TVA en vigueur et les États membres ne peuvent donc pas y remédier sans une action menée au niveau de l’Union.Premièrement, la complexité des obligations en matière de TVA est invariablement identifiée comme l’une des principales raisons pour lesquelles une entreprise ne pratique pas le commerce électronique transfrontière, avec pour conséquence que de nombreuses entreprises ne peuvent pas avoir accès au marché unique. Selon les estimations, les coûts liés au respect des obligations en matière de TVA s’élèvent en moyenne à 8 000 EUR par an pour chaque État membre dans lequel une entreprise fournit des biens ou des services. Cela représente un coût considérable pour les entreprises, en particulier les PME. Deuxièmement, le système en vigueur n’est pas neutre puisque les entreprises de l’Union se trouvent dans une position bien moins avantageuse que les entreprises de pays tiers qui peuvent, de manière légitime, effectuer des livraisons de biens et des prestations de services en exonération de la TVA dans l’Union. Les taux de TVA pouvant atteindre 27 %, il existe une distorsion substantielle en faveur des entreprises de pays tiers lorsque la TVA n’est pas appliquée. Troisièmement, la complexité du système existant ainsi que l’exonération en vigueur pour l’importation de petits envois se traduisent par des pertes de recettes fiscales appréciables pour les États membres. Selon les estimations, entre la TVA non perçue et le non-respect des obligations dans le cadre du commerce électronique transfrontière, les pertes subies se chiffrent actuellement à 5 milliards d’EUR par an.  |
| **Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?**  |
| Les objectifs spécifiques de l’initiative consistent i) à réduire au minimum les charges liées au commerce électronique transfrontière découlant de la disparité des régimes de TVA, qui fait obstacle aux échanges intra-UE et limite indûment les choix des consommateurs, ii) à assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l’Union qu’elles participent à l’économie traditionnelle ou pratiquent le commerce électronique au niveau national ou transfrontière, iii) à faciliter le contrôle, par les autorités des États membres, du respect des obligations et la lutte contre la fraude et iv) à faire en sorte que les recettes de TVA reviennent à l’État membre de consommation. |
| **Quelle est la valeur ajoutée de l’action à l’échelle de l’Union?**  |
| En l’absence d’approche concertée au niveau de l’Union, une action isolée au niveau national ne permettra pas de résoudre les problèmes recensés ci-dessus. Les causes sous-jacentes des conditions de concurrence inéquitables pour les entreprises de l’Union, telles que l’exonération de la TVA pour l’importation de petits envois et les seuils établis pour les ventes à distance intra-UE, sont prévues dans la directive TVA, qui devra par conséquent être modifiée si l'on souhaite régler ces problèmes. Par ailleurs, les moyens permettant de simplifier les obligations transfrontières en matière de TVA, tels que l’extension du mini-guichet unique et une meilleure coordination par les États membres en vue de garantir une taxation adéquate, ne peuvent être mis en place qu’au niveau de l’Union.  |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées?** **Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?**  |
| Six options ont été envisagées. Ces options sont inspirées du rapport du groupe d’experts de la Commission dans le domaine de la taxation de l'économie numérique, présenté en 2014, et ont été élaborées dans le cadre d’un dialogue avec les entreprises, y compris les PME, avec les États membres et au sein du groupe de pilotage interservices. Ces options sont conçues pour se compléter et vont d’une intervention minimale pour remédier à la question de la neutralité (option 2) et l’introduction d’un seuil transfrontière pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les microentreprises et les start-up aux interventions plus globales proposées dans les options 4, 5 et 6, qui impliquent l’extension du système du mini-guichet unique (MOSS) pour permettre aux entreprises de déclarer simplement les taxes dues dans d’autres États membres. L’option 5 permet à une entreprise d’assumer les mêmes obligations que pour des opérations nationales au lieu de devoir appliquer 28 règles distinctes en fonction de l’État membre de consommation. L’option 6 propose des règles harmonisées pour les entreprises qui ont recours au système MOSS étendu pour les opérations intra-UE entre entreprises et consommateurs (B2C). L’option privilégiée est l’option 5, qui introduira certaines simplifications en 2018 avec l’essentiel des réformes, et notamment l’extension du mini-guichet unique qui sera mis en place en 2021. Étant donné que la TVA est une taxe européenne qui repose sur un vaste cadre législatif défini par la directive TVA (2006/112/CE), il n’est pas jugé possible d'atteindre ces objectifs sans une proposition législative visant à modifier cette directive et les règlements associés. |
| **Qui soutient quelle option?**  |
| D’une manière générale, les entreprises sont favorables aux options 4, 5 et 6 et privilégient l’option 5 car elle supprime les distorsions tout en introduisant des simplifications en matière de perception et d’obligations fiscales. Les PME et les start-up soutiennent fermement l’introduction d’un seuil intra-UE afin de réduire au minimum la charge supportée par ces entreprises; l’option 5 permettra à ces entreprises de tirer parti du seuil pendant la phase de démarrage des échanges intra-UE et offre d’importantes simplifications à ces entreprises en cas de dépassement du seuil. Les opérateurs de services postaux s’inquiètent de la suppression de l’exonération pour les petits envois en raison des difficultés qu’ils s’attendent à rencontrer à court terme lors de la perception des taxes à l’importation pour un nombre considérable de colis supplémentaires. L’option 5 propose donc une série de méthodes de simplification différentes pour atténuer de manière spécifique la charge qu’ils supporteront. Il convient de reconnaître que ce qui a fait pencher la balance en faveur de la taxation de ces envois, ce sont les conditions de concurrence inéquitables auxquelles sont confrontées les entreprises de l’Union, qui viennent s’ajouter à la perte considérable de recettes fiscales pour les États membres. Les services de courrier rapide ont exprimé un large soutien en faveur des options 4, 5 et 6, dans le cadre desquelles les importateurs de biens destinés à des consommateurs finaux dans les limites du seuil douanier peuvent bénéficier du système MOSS.  |

|  |
| --- |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages** **de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** |
| Cette option comporte des avantages substantiels: 1) elle réduira les coûts globaux de conformité pour les entreprises de 55 % (soit 2,3 milliards d’EUR) par rapport à la situation actuelle et, pour une entreprise qui souhaite se lancer dans le commerce transfrontière, cela lui coûtera 95 % de moins que l’autre solution, à savoir l’enregistrement direct, 2) elle augmentera la compétitivité des entreprises de l’Union dans les économies traditionnelle et numérique en assurant des conditions de concurrence équitables étant donné que les fournisseurs de pays tiers seront tenus de facturer la TVA sur toutes les opérations effectuées dans l’Union, 3) elle permettra d’intensifier les échanges dans le cadre du commerce électronique intra-UE et 4) elle augmentera les recettes de TVA pour les États membres de 7 milliards d’EUR (à compter de 2021) par an en raison d’un plus grand respect des règles et de la suppression de l’exonération de la TVA pour l’importation des petits envois.  |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| Pour ce qui est des coûts supportés par les États membres, un aspect très positif de cette option est que l’infrastructure est déjà en place (sous la forme du «mini-guichet unique» existant) et par conséquent, les problèmes techniques liés à l’extension du mini-guichet unique aux biens matériels devraient être assez simples à régler.  |
| **Quelles seront les répercussions pour les entreprises, les PME et les microentreprises?**  |
| Un autre avantage important réside dans le fait que l’initiative est favorable aux PME; l’introduction d’un seuil pour les changements prévus en 2021 garantira que plus de 400 000 entreprises pourront pratiquer le commerce transfrontière sans devoir s’enregistrer dans le mini-guichet unique. Elles auront ainsi la possibilité de développer leurs activités transfrontières. Lorsque leurs activités se développent et que le seuil est dépassé, elles pourront continuer à appliquer les règles de leur pays d’origine, à l’exception des taux de TVA, et utiliser le mini-guichet unique pour déclarer simplement la TVA due dans d’autres États membres. Les microentreprises bénéficieront de l’introduction, en 2018, d’un nouveau seuil transfrontière de l’Union pour les services électroniques ainsi que d’exigences simplifiées afin de leur permettre d’identifier l’État membre du consommateur final.Les acteurs tels que les prestataires de services postaux publics auront besoin de temps pour adapter leurs systèmes à ces changements, dans la mesure où toutes les livraisons commerciales dans l’Union seront désormais soumises à la TVA. Les vendeurs de pays tiers disposeront des moyens pour déclarer la TVA via le système MOSS comme c’est actuellement le cas pour les services électroniques, ce qui simplifiera grandement les procédures de dédouanement de biens provenant de pays tiers. Même lorsque le système MOSS ne sera pas utilisé par les vendeurs de pays tiers, des exigences simplifiées en matière de TVA à l’importation seront instaurées notamment pour répondre aux besoins spécifiques des opérateurs postaux. Il est proposé que la date de mise en œuvre soit 2021. Ainsi, les différents acteurs auront la possibilité de résoudre efficacement tout problème découlant de la suppression de l’exonération pour l’importation des petits envois. |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| Comme mentionné ci-dessus, les États membres verront leurs recettes fiscales augmenter. Les changements apportés aux procédures d’importation, qui prévoient que tous les envois seront soumis à la TVA, poseront quelques problèmes aux administrations douanières mais l’effet sera moindre en raison des investissements dans des solutions informatiques par l’intermédiaire des programmes de l’Union. La date de mise en œuvre fixée à 2021 permettra aussi de laisser suffisamment de temps pour procéder aux ajustements nécessaires.  |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?**  |
| Pas d'autres incidences notables  |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**  |
| La mise en œuvre continue fera l’objet d’un suivi par le comité permanent de la coopération administrative, et notamment les indicateurs concernant l’adoption par les entreprises, le respect des obligations et les recettes de TVA dans le cadre du mini-guichet unique.  |